



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif au projet dénommé
« construction d'un immeuble de bureaux – Rue Saint-Cyr »
sur la commune de Lyon 9ème (métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00549
G 2017-3738**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 13/06/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 mai 2017, déposée par PRD Office et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00549 concernant la construction d'un immeuble de bureaux – rue Saint-Cyr, sur la commune de Lyon 9ème (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 01 juin 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 07 juin 2017 ;

Considérant que le présent projet consiste en la réalisation d'un immeuble de bureaux d'environ 11 300 m² de surface de plancher (SDP), pour un terrain d'assiette de 3 068 m² ; qu'il nécessitera :

- la démolition préalable d'un bâtiment de bureaux, d'une agence bancaire ainsi que de 12 garages situés au rez-de-Chaussée ;
- la construction du nouvel immeuble en deux phases comprenant environ 178 places de parkings en sous-sol (deux niveaux) ;

Considérant la localisation du projet,

- à Lyon, dans un secteur déjà fortement urbanisé et minéralisé, en zone UC (centre de quartier, le long de voiries) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon ;
- hors des périmètres réglementaires ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de la biodiversité ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels pour les inondations PPRNi du Rhône et de la Saône de la Métropole de Lyon s'imposent au présent projet ; que le règlement des zones concernées par le projet n'impose aucune prescription particulière pour les immeubles de bureaux ;

Considérant que les dispositions du plan environnement sonore par le Grand Lyon s'imposent aux projets concernés ;

Considérant qu'une reconnaissance environnementale est annoncée comme étant en cours en matière de pollution éventuelle des sols ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet, celui étant situé dans le périmètre de protection des Chais Beaucairois ;

Considérant qu' en raison de la présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le site du projet, les opérations affectant le sous-sol seront susceptibles d'être soumises à des prescriptions archéologiques préalables à leur réalisation, en application des dispositions du code du patrimoine ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'un immeuble de bureaux – rue Saint-Cyr, sur la commune de Lyon 9^{ème}**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00549, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice Régionale Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03